

DEPARTEMENT  
des ALPES-MARITIMESCommunauté de  
communes du pays  
des Paillons

OBJET :

Composition et  
fonctionnement du CHSCT

Décision n° 18 07 22

Nombre de conseillers en  
exercice : 37

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 37

Pour : 37

Contre : 0

Abstentions : 0

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix huit, le mercredi 11 juillet, à dix huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la communauté de communes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Maurice Lavagna.

Etaient présents : Messieurs Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Robert Nardelli, Cyril Piazza, Joël Gosse, Michel Lottier, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Noël Albin, Gérard Branda, Edmond Mari, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Bernard Martinez, Madame Evelyne Laborde, Monsieur Yves Pons, Mesdames Edith Lonchamp, Michèle Maurel, Monsieur Gérard De Zordo, Mesdames Nadine Ezingard, Alexandra Russo, Messieurs Philippe Mineur, Pierre Vestri, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Stéphane Sainsaulieu, Madame Germaine Millo et Monsieur Jean-Marie Franco formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Jean-Marc Rancurel par Monsieur Jean-Marie Franco, Monsieur Gérard Stoerkel par Monsieur Gérard Branda, Monsieur Jacques Saulay par Monsieur Edmond Mari, Monsieur Georges Gaede par Madame Monique Giraud-Lazzari, Monsieur Jean Nicolas par Monsieur Francis Tujague et Madame Sylvie Gantelme par Monsieur Noël Albin.

Madame Michèle Maurel a été nommée secrétaire de séance

Le Président rappelle au Conseil Communautaire les dispositions relatives au Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT), à savoir :

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 28, 29, 30, 31 et 32,

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Considérant** le renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 6 décembre 2018, .

**Considérant** à l'article 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un CHSCT doit être créé dès lors qu'un employeur emploie au moins cinquante agents,

**Considérant** que conformément à l'article 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un CHSCT doit être créé dès lors qu'un employeur emploie au moins cinquante agents,

**Vu** la délibération n°140906 du 24 septembre 2014 portant composition du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et fixant notamment le nombre de sièges à 3 représentants titulaires, maintenant le paritarisme et recueillant le vote des représentants de l'employeur,

**Considérant** que l'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CHSCT est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié,

**Considérant** que le constat des effectifs définit à 121 agents l'effectif de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,

**Considérant** que lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200, le conseil communautaire peut décider de créer un collège de représentants titulaires compris entre 3 et 5 représentants,

**Considérant** que le paritarisme des collèges est facultatif, l'Autorité territoriale pouvant siéger seule en qualité de représentant de l'employeur,

**Considérant** que si le paritarisme est maintenu, la délibération doit spécifier le recueil ou non du l'avis des représentants de l'employeur,

**Vu** les discussions établies à ce sujet lors du dernier comité technique du 11 juin 2018

AR PREFECTURE

006-240600593-20180711-180722-DE

Regu le 17/07/2018

Vu l'effectif constaté et considérant la consultation des organisations syndicales, intervenue le 10 juillet 2018, et ayant porté sur les dispositions de création de l'instance,

Le Président propose au Conseil Communautaire la nouvelle composition du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail pour les agents de la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Il propose que cette instance reste paritaire dans sa composition et que le nombre de représentants titulaires soit fixé à 3 représentants par collège. Il propose également que l'avis du collège des représentants de la collectivité soit recueilli lors de l'examen des dossiers le nécessitant.

**Le conseil communautaire, oui l'exposé du Président,  
après en avoir délibéré,**

- Décide** de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires à 3 siégeant au Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail,
- Décide** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- Décide** le recueil, par le Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

  
LE PRÉSIDENT  
M. LAVAGNA